**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6154**

**portant organisation de la formation à la profession réglementée de l’infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,**

* **transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d’infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d’architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
* **modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;**
* **modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;**
* **modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

Le projet de loi vise essentiellement la mise en conformité de la législation du Grand-Duché de Luxembourg avec les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

De façon générale, les dispositions de la directive susmentionnée ont été transposées en droit national par deux lois distinctes. D’une part, la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles transpose, pour ce qui est du droit d’établissement et de la prestation temporaire de service le système général de reconnaissance en prévoyant également la possibilité de mesures de compensation, à savoir l’épreuve d’aptitude ou le stage d’adaptation en cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du migrant et celles exigées pour l’exercice de la profession réglementée concernée au Grand-Duché de Luxembourg.

D’autre part, le projet de loi 6062 vise à transposer en droit national les dispositions de la directive relatives aux professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé. Ce projet de loi a été voté par la Chambre des Députés en premier vote constitutionnel le 1er juillet 2010.

Le projet de loi sous rubrique redéfinit la formation de l’infirmier responsable de soins généraux. Cette dernière est une profession réglementée au sens de la directive visée et elle fait partie des professions dites sectorielles pour l’exercice desquelles le migrant au sein de l’Union européenne bénéficie de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles. Le principe de la reconnaissance automatique se fonde sur la confiance réciproque des Etats membres dans la qualité de la formation dispensée et, pour le cas de l’infirmier responsable de soins généraux, la reconnaissance automatique repose sur des exigences minimales de formation à savoir, « trois années d’études ou 4600 heures d’enseignement théorique et clinique, la durée de l’enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l’enseignement au moins la moitié de la durée minimale de la formation ». (Directive 2005/36/CE, article 31,3.)

La Commission européenne estime qu’il y a non-conformité de la législation luxembourgeoise par rapport aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux avec la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et elle a lancé une procédure d'infraction (Procédure d’infraction 2008/4163). Selon la Commission européenne, la non-conformité porte essentiellement sur le nombre d’heures organisées alors que la durée de la formation est de trois ans. Dans son avis motivé, la Commission indique qu’un « minimum d’harmonisation ne peut être assuré que si les Etats membres prennent en considération les deux indicateurs lorsqu’ils élaborent leur formation d’infirmier généraliste et qu’ils ne s’écartent d’aucun de ces critères de façon significative », les deux critères étant celui du nombre d’heures d’enseignement théorique et clinique ainsi que celui de la durée de trois années.

Le Grand-Duché de Luxembourg a contesté que ces deux critères, à savoir celui du nombre d’heures d’enseignement et celui de la durée des études (« trois années d’études ou 4600 heures d’enseignement théorique et clinique ») soient conjonctifs. La partie luxembourgeoise indique que le terme « ou » est exclusif, alors que la Commission indique que le terme « ou » signifie « l’équivalent de ». L’interprétation de la Commission fait de la façon dont la formation est structurée une conditio sine qua non pour que la reconnaissance puisse avoir effet. Cette même interprétation va dans le sens d’une harmonisation des structures d’enseignement à un niveau communautaire, puisqu’elle exige une définition de la formation en termes de durée et de volume. Ceci reviendrait à dire qu’un Etat membre n'est pas compétent pour l’organisation de son enseignement et va donc à l'encontre du principe de la subsidiarité.

Nonobstant cette position, le Grand-Duché de Luxembourg a marqué son accord pour réformer la formation de l’infirmier responsable de soins généraux pour éviter qu’un doute ne plane sur la qualité de la formation, doute de nature à mettre en cause la confiance des patients dans les soins qui leur sont donnés.

La formation d’infirmier de soins généraux est donc réformée selon les principes suivants :

1. admission à la formation d’infirmier en classe de douzième au Lycée technique pour Professions de Santé ;
2. durée de la formation : 4 ans ;
3. diplôme délivré : brevet de technicien supérieur, mention : infirmier responsable de soins généraux ;
4. formation comprenant 4600 heures d’enseignement théorique et clinique répartie sur les 4 années de formation, la durée de l’enseignement théorique représentant au moins 1534 heures d’enseignement et celle de l’enseignement clinique au moins 2300 heures ;
5. formation définie en termes d’objectifs tels que repris à l’article 31,4 - 6 de la Directive 2005/36/CE et tableau de correspondance indiquant les branches figurant à l’annexe V, point 5.2.1. ;
6. la relation entre le lycée technique concerné et les hôpitaux dans lesquels l’enseignement clinique a lieu est régi par voie de convention.

A titre subsidiaire, il convient de relever que la formation d’infirmier de soins généraux est complétée par la possibilité d’obtention d’un diplôme supplémentaire à l’issue de la classe de 13e, à savoir, soit un diplôme de fin d’études secondaires techniques, soit un diplôme de technicien. La formation sera donc complétée par des matières à caractère général permettant également une qualification de niveau bac.

La formation de l’infirmier responsable de soins généraux a une incidence directe sur la formation de la sage-femme, cette dernière étant également une profession réglementée au sens de la Directive 2005/36/CE. La formation telle que dispensée actuellement est une formation à temps plein de deux ans subordonnée à la possession d’un titre d’infirmier responsable de soins généraux. Or, il s’est avéré que la durée de deux ans de formation peut être insuffisante pour les besoins en formation de la sage-femme et il est dès lors proposé une formation d’une durée de trois ans. Afin d’éviter une durée excessive des études, l’accès à la formation n’est plus subordonné à la possession d’un titre d’infirmier responsable de soins généraux, mais à la possession d’un diplôme donnant accès à l’enseignement supérieur. La formation de la sage-femme n’est donc plus une spécialisation de l’infirmier responsable de soins généraux, mais elle devient une formation sui generis.

Finalement, la troisième profession réglementée au sens de la directive est celle de l’architecte. Le présent projet de loi entend donner une sécurité juridique quant à la reconnaissance des diplômes visant l’accès à cette profession.